



## PROCÈS-VERBAL N°04

---

<b>Réunion du :</b>	3 février 2022
<b>Présidence :</b>	Antoine IFFENECKER
<b>Présents :</b>	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON
<b>Assistent :</b>	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER

---

### 1. Examen d'appel

---

➔ Appel de l'A.C. ST BREVIN (502031) d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football en date du 10.01.2022 (PV n°11)

■ Régionale 2 U15 - 502031 - A.C. ST BREVIN – Défaut d'encadrement

▶ La désignation de Mr BIGUET Arnaud comme entraîneur principal de l'équipe U15 du club de St Brévin n'est plus acceptée par la commission jusqu'à la fin de saison

▶ M. COINDET ne pourra pas être sur le banc jusqu'à la fin de saison et demande de supprimer l'intituler via Footclub pour M. COINDET Rémi en tant qu'entraîneur principal

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**A.C. ST BREVIN (502031)**

Monsieur BIGUET Arnaud, n° 430614770, Technique,  
Monsieur COINDET Remi, n° 430676609, Educateur.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

**A.C. ST BREVIN (502031)**

Monsieur LEGOUX Alain, n° 430670003, Président,

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 08.12.2021, M. BIGUET Arnaud déclare en audience devant la Commission Régionale de Discipline (CRD) : « *Je ne suis pas le responsable de la catégorie, je suis prête nom. Je suis avec M. COINDET Rémi tous les week-ends* ».

Le 15.12.2021, dans son PV n°24, CRD purge dans sa constitution initiale, son délibéré du 08.12.2021, et décide de sanctionner M. BIGUET Arnaud de 2 matchs de suspension, en application des articles 139 bis et 200 des Règlements Généraux.

La CRD informe également la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF), des déclarations en audience de M. BIGUET Arnaud s'agissant de son rôle auprès de l'équipe U15 Régional de l'A.C. ST BREVIN.

Le 21.12.2021, dans son PV N°09, la CRSEEF prend connaissance du PV n°24 de la CRD du 15.12.2021, et :

-indique à l'A.C. ST BREVIN qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « *l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.* »

-rappelle que le club a « *déclaré en début de saison que l'encadrant de l'équipe en rubrique était M. BIGUET Arnaud, lequel n'est pas – au regard du Procès-verbal susvisé – l'encadrant réel au sens du Statut des Educateurs* ».

-demande des rapports à MM. LEGOUX Alain, BIGUET Arnaud, et COINDET Rémi, sur les faits susmentionnés.

MM. LEGOUX Alain, BIGUET Arnaud, et COINDET Rémi transmettent leurs rapports :

M. LEGOUX Alain indique notamment que :

-*Je soussigné Mr LEGOUX Alain, numéro de licence 430670003, président de l'AC St Brévin, certifie sur l'honneur que Mr BIGUET Arnaud est bien le responsable de la catégorie u15 en lien avec Mr COINDET Rémi. En effet, Mr BIGUET est en lien permanent avec Mr COINDET afin de l'accompagner vers la formation BMF.*

-*En toute transparence, nous pensions que le CFF2 suffisait pour encadrer la catégorie U15 comme nous avons pu le voir la saison précédente, mais il faut croire que nous nous sommes trompés.*

-*Il a donc fallu qu'en août dernier, nous réajustions notre organigramme technique. Mr Coindet s'est donc engagé sur le CFF3 proposé au sein de notre structure en novembre dernier et Mr BIGUET nous a donné son accord pour prendre la responsabilité de la catégorie u15 avec un travail de formation auprès de Mr COINDET.*

-*A savoir que Mr BIGUET est présent sur les séances u15 et toutes les rencontres et que techniquement, c'est bien lui qui apporte ce qu'il doit apporter auprès de nos jeunes avec l'aide et l'oeil extérieur de Mr Coindet.*

-*Lors de son rapport, après en avoir discuté avec lui, Mr BIGUET m'a dit que pour lui Mr Coindet et lui-même étaient tout aussi responsable mais qu'il s'était trompé dans les termes utilisés comme cela peut arriver.*

M. BIGUET Arnaud indique notamment que :

-*Je soussigné Mr BIGUET Arnaud, numéro de licence 430614770, entraîneur de l'AC St Brévin, certifie sur l'honneur être le responsable de la catégorie u15 en lien avec Mr COINDET Rémi. En effet, je suis en lien permanent avec Mr COINDET afin de l'accompagner vers la formation BMF, que ce soit lors des rencontres, des séances d'entraînements ou sur le reste de la semaine.*

-*Pour être plus clair, en août dernier, le club m'a demandé de devenir responsable de la catégorie u15 car nous pensions que le CFF2 suffisait comme la saison précédente, or c'était en u14 région, j'ai donc accepté mais à condition que Mr Coindet continue de se former et d'arriver au plus vite à l'obtention du BMF mais aussi de travailler en doublon avec ce dernier. Mr Coindet s'est donc engagé sur le CFF3 proposé au sein de notre structure en novembre dernier et j'ai donné mon accord pour prendre la responsabilité de la catégorie u15 avec un travail de formation auprès de Mr COINDET. A savoir que je suis présent sur les séances u15 et toutes les rencontres et que techniquement, c'est bien moi qui communique auprès de nos joueurs.*

-*Lors de mon rapport, je me suis effectivement trompé dans les termes utilisés. Je pensais qu'être arbitre ce jour-là pouvait m'être préjudiciable (...).*

M. COINDET Arnaud indique notamment :

*-Je soussigné Mr Coindet, numéro de licence 430676609, dirigeant de l'AC St Brévin, certifie sur l'honneur que Mr BIGUET Arnaud est bien le responsable de la catégorie u15 et que je l'assiste toute la saison afin de rentrer en formation BMF le plus rapidement possible.*

*-Je suis en lien permanent avec Mr BIGUET et nous travaillons en binôme sur les séances d'entraînements avec également une 3ème personne.*

*-Il est vrai que j'interviens de temps en temps sur le banc mais jamais en contradiction avec Mr BIGUET. On échange régulièrement que ce soit sur les matchs, les séances mais aussi tout au long des semaines.*

Le 10.01.2022, dans son PV N°11, la CRSEEF « ne retient pas les explications de Mr BIGUET Arnaud disant qu'il s'est trompé dans son expression », et décide :

*-la désignation de Mr BIGUET Arnaud comme entraîneur principal de l'équipe U15 du club de St Brévin n'est plus acceptée par la commission jusqu'à la fin de saison,*

*-M. COINDET ne pourra pas être sur le banc jusqu'à la fin de saison et demande de supprimer l'intituler via Footclub pour M. COINDET Rémi en tant qu'entraîneur principal,*

La CRSEEF demande également au club de lui « proposer un autre éducateur disposant du diplôme requis. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs ».

La décision est notifiée au club le 14.01.2022

Le 18.01.2022, l'A.C. ST BREVIN fait appel de ladite décision.

Le 25.01.2022, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

### **Considérant que l'A.C. ST BREVIN fait notamment valoir en audience que :**

#### **Sur le fond :**

#### **Monsieur BIGUET Arnaud fait notamment valoir en audience que**

*-Je vais vous expliquer mon raisonnement : on a d'abord été convoqué en Commission de Discipline à la suite d'un courrier d'un parent de l'AS La Madeleine, c'est à la suite de la Commission que je prends deux matchs de suspension.*

*-Donc pour le match je suis nommé responsable, le vendredi matin un arbitre est désigné, mais on me signale que l'arbitre n'est plus disponible, donc je m'attache à trouver un joueur senior pour arbitrer le match contre La Madeleine.*

*-Il fallait trouver un arbitre, M. COINDET est là mais s'est fait opérer du ménisque, M. LOTROU s'est aussi fait opérer, et c'est la vérité.*

*-Il restait donc moi, M. BACONNAIT qui a 75 ans, et un jeune de 14 ans.*

*-Je me suis proposé sachant que je n'étais pas arbitre sur la rencontre. J'assume, j'ai été suspendu 2 rencontres pour cela, je ne suis pas formé sur la FMI mais maintenant oui.*

*-Je me sentais en faute d'être arbitre, je voulais me défendre, j'ai été suspendu en voulant rendre service.*

*-On pensait en début de saison que pour encadrer les U15 il fallait un CFF2, on s'est trompé.*

*-Début aout on a donc modifié notre organigramme technique, et je suis nommé responsable des U15.*

*-Cela fait 6 mois que je travaille avec M. COINDET, j'ai été absent une fois sur un match pour avoir été cas contact.*

*-Pour moi on est deux responsables, mais c'est moi qui prends la responsabilité complète de l'équipe car c'est moi qui suis diplômé.*

*-J'ai eu quelqu'un à la Ligue qui m'a dit que si je suis absent un match pour maladie, je peux me faire remplacer momentanément.*

*-En prenant cette décision, on demande ainsi à un bénévole d'arrêter de participer à sa fonction de bénévole.*

*-Beaucoup d'équipe de jeune ont quelqu'un de diplômé mais qui ne va pas sur le banc de touche, mais moi je suis responsable de la catégorie, et je travaille conjointement avec M. COINDET.*

*-M. COINDET va passer son CFF3 en vue de passer son BMF l'année prochaine, pour lui, et pour l'encadrement que l'on veut assurer pour nos jeunes.*

*-S'agissant de la phrase prononcée en audience devant la CR Discipline par M. BIGUET, « Je ne suis pas responsable de la catégorie » : j'ai voulu me défendre, car j'ai arbitré alors que j'étais entraîneur principal de la catégorie, je me suis donc senti en faute d'avoir arbitré cette rencontre-là.*

*-J'aurais dû dire les choses autrement, mais devant la CRD vous essayez de vous défendre du mieux possible, on aurait dû renseigner les choses en observation d'après-match.*

Monsieur COINDET Remi fait notamment valoir en audience que

*-J'accompagne en effet Arnaud sur les séances et sur les matchs.*

*-Je connais les jeunes depuis 6 ans, depuis les U10.*

*-Je joue plus un rôle administratif : envoyer les messages aux parents pour les entraînements et les convocations, cela fait plusieurs années que je suis cette génération.*

*-M. BIGUET m'accompagne sur chaque séance.*

*-Je suis déçu en tant que bénévole, d'être suspendu de banc de touche.*

Vu :

-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

-Le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Considérant ce qui suit :

#### **Sur le fond :**

1. En préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, est indiqué que *« L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques ».*

2. L'article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football précise :

- *« En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.*
- *« Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière ».*

3. S'agissant de la présence sur le banc de touche, l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football précise qu' *« A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière ».*

4. En l'espèce :

- L'A.C. ST BREVIN a déclaré en début de saison, M. BIGUET comme étant l'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Régional 2 U15, conformément aux dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
- M. BIGUET a déclaré en audience, devant la Commission Régionale de Discipline du 15.12.2021 : *« Je ne suis pas le responsable de la catégorie, je suis prête nom. Je suis avec M. COINDET Rémi tous les week-ends »,*

5. La Commission retient, s'agissant des déclarations de M. BIGUET devant la Commission Régionale de Discipline :

- Qu'elles ont pour but de faire la lumière sur le rôle de M. BIGUET pendant la rencontre en rubrique, ce dernier étant initialement prévu comme Educateur et Dirigeant Responsable, mais qui a finalement officié comme arbitre à la suite de plusieurs désistements, sans faire mention de ce changement sur la feuille de match.

- Qu'elles valent exclusivement pour la rencontre en rubrique, ne pouvant ainsi valablement remettre en cause la fonction d'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Régional 2 U15, assurée depuis le début de saison par M. BIGUET.

6. La Commission note au surplus qu'aucun défaut d'encadrement n'est à signaler depuis le début de saison s'agissant de l'équipe de l'A.C. ST BREVIN évoluant en Régional 2 U15.

7. Il résulte de ce qui précède que M. BIGUET est effectivement l'entraîneur principal de l'équipe de l'A.C. ST BREVIN évoluant en Régional 2 U15, répondant ainsi aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

**PAR CES MOTIFS,**

**Annule les décisions dont appel.**

**Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

